

**Bulletins en vigueur dans l'enseignement secondaire organisé par la  
Fédération Wallonie-Bruxelles – Année scolaire 2013-2014 -  
ERRATUM**

**Cette circulaire modifie les points 2.9 et 2.10 de la circulaire n° 4635 du  
18/11/2013**

**Réseaux et niveaux concernés**

X Fédération Wallonie- Bruxelles

- Libre subventionné  
 libre confessionnel  
 libre non confessionnel)

Officiel subventionné

X Niveaux : Secondaire ordinaire

**Type de circulaire**

X Circulaire administrative

Circulaire informative

**Période de validité**

A partir du

X Année scolaire 2013-2014

**Documents à renvoyer**

- Oui
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire

**Mots-clés :**

Bulletins – examens -qualifiant

**Destinataires de la circulaire**

- Aux directions des établissements dispensant l'enseignement secondaire organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

**Pour information :**

- Aux membres du Service d'Inspection de l'enseignement secondaire ;
- Aux membres du Service de Conseil et de Soutien pédagogiques de l'enseignement secondaire organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux directions des Hautes Ecoles organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux coordonnateurs des CEFA ;
- Aux directions des Centres PMS organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux directions des Internats de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux directions du CAF et du CTP ;
- A la FAPEO ;
- Aux organisations syndicales.

**Signataire**

Ministre / Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique  
Administration : Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles  
Monsieur Didier LETURQ, Directeur général adjoint

**Personnes de contact**

Service ou Association :

| Nom et prénom         | Téléphone    | Email  |
|-----------------------|--------------|--|
| Catherine GUISSSET    | 02/690 80 32 | <a href="mailto:catherine.guisset@cfwb.be">catherine.guisset@cfwb.be</a>         |
| Bernadette WOOS       | 02/690 81 03 | <a href="mailto:bernadette.woos@cfwb.be">bernadette.woos@cfwb.be</a>             |
| Jean-Christophe WILEN | 02/690 82 97 | <a href="mailto:jean-christophe.wilen@cfwb.be">jean-christophe.wilen@cfwb.be</a> |

Bruxelles, le 09/01/2014

Il convient d'apporter les modifications suivantes à la circulaire n° 4635 du 18/11/2013, relative aux Bulletins en vigueur dans l'enseignement secondaire organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles – Année scolaire 2013-2014 :

➤ 2.9. Enseignement en alternance

Art. 45 – Décision du Conseil de classe de 6<sup>e</sup> année

Trois modifications sont à apporter au bulletin qui vous a été transmis, aussi bien pour ce qui concerne la session de juin que celle de septembre :

- **Remplacer la première puce** « décide que l'élève a terminé avec fruit la sixième année de l'enseignement technique de qualification ou professionnel et obtient *le CESS ou le CE6P de l'enseignement en alternance* » par : « décide que l'élève a terminé avec fruit la sixième année de l'enseignement technique de qualification ou professionnel et obtient **le certificat de qualification spécifique** ».
- **Supprimer la troisième puce** : « délivre à l'élève l'attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice ».
- **Ajouter une nouvelle puce** : « délivre à l'élève le certificat relatif **aux connaissances de gestion de base** ».

Art. 49 – Décision du Conseil de classe de 6<sup>e</sup> année

Deux modifications sont à apporter au bulletin qui vous a été transmis, aussi bien pour ce qui concerne la session de juin que celle de septembre :

- **Supprimer la deuxième puce** : « délivre à l'élève l'attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice ».
- **Ajouter une nouvelle puce** : « délivre à l'élève le certificat relatif **aux connaissances de gestion de base** ».

Des feuillets correctifs à apposer sur la dernière page des bulletins de l'enseignement secondaire en alternance (art. 45 et art. 49) vous seront envoyés dès que possible.

➤ 2.10. Modalités d'évaluation

Pour plus de clarté, le dernier paragraphe de ce point est à modifier dans la circulaire n° 4635 :

- Remplacer : « Si, pour certaines matières, un seul examen est organisé (soit décembre, soit juin), les points attribués à ce seul examen devront respecter *le rapport fixé pour les branches qui font l'objet de deux examens* » par : « Si, pour certaines matières, un seul examen est organisé (soit décembre, soit juin), les points attribués à ce seul examen devront respecter **les pourcentages prévus pour le degré** ».

Le Directeur général adjoint,

Didier LETURCO.